



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

### DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

Tél. : 03.86.60.70.80

Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2006-P- 1154

### ARRÊTÉ

#### Portant prescriptions complémentaires A l'exploitation d'une carrière Sur le territoire des communes de SAINT OUEN SUR LOIRE et LUTHENAY UXELOUP

Le PREFET de la NIEVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses livres II et V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment ses articles 18 et 20,

VU la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux,

VU l'arrêté ministériel et l'instruction du 23 janvier 1977 relatifs à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 83-6237 du 21 novembre 1983, complété par arrêtés n° 88-2010 du 1<sup>er</sup> juillet 1988, n° 98-P-26 du 8 janvier 1998, 98-P-2363 du 10 juillet 1998 et 99-P-2785 du 13 août 1999, autorisant la SA GRANULATS DE BOURGOGNE à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires située sur le territoire des communes de SAINT-OUEN-SUR-LOIRE et LUTHENAY-UXELOUP (Nièvre),

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1100 du 20 avril 2004 autorisant l'activité de traitement des matériaux et portant refus à la demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière avec obligation pour le pétitionnaire de fournir avant le 31 décembre 2004 un dossier d'étude complémentaire,

VU le dossier déposé le 28 décembre 2004 par la société GRANULATS DE BOURGOGNE comportant notamment une expertise hydraulique complémentaire, une analyse paysagère et environnementale avec évaluation des incidences de la gravière vis-à-vis des objectifs de conservation de la zone NATURA 2000 et description des dispositions et aménagements prévus pour la remise en état finale du site,

VU les avis des services administratifs consultés,

VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, inspecteur des installations classées en date du 5 octobre 2005,

VU l'avis des membres de la commission départementale des carrières dans sa séance du 16 décembre 2005,

**CONSIDERANT** au vu des études complémentaires fournies que les motifs de refus à la demande de modification des conditions d'exploitation, présentée par la société GRANULATS DE BOURGOGNE, ont été pris en compte et que les mesures compensatoires proposées sont appropriées et suffisantes,

**CONSIDERANT** que les dispositions qui en résultent sont de nature à atténuer et compenser les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation d'une gravière,

**CONSIDERANT** la nécessité de fixer pour cette carrière certaines prescriptions additionnelles afin d'atténuer et compenser les dangers et inconvénients consécutifs à l'exploitation, plus particulièrement en ce qui concerne la protection contre les risques hydrauliques, la remise en état finale du site et la présentation de la zone NATURA 2000,

**LE** pétitionnaire consulté et entendu,

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

VU le code de l'environnement, notamment ses livres II et V.

VU le décret n° 75-1133 du 21 septembre 1975 modifié et notamment ses articles 18 et 20.

VU la nomenclature des installations classées.

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de破碎 notamment des matériaux.

VU l'arrêté ministériel et l'arrêté du 22 janvier 1977 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

VU l'arrêté préfectoral n° 83-0327 du 21 novembre 1983, complété par arrêté n° 83-0310 du 1<sup>er</sup> juillet 1988, n° 98-P-26 du 8 janvier 1998, 98-P-2365 du 10 juillet 1998 et 98-P-2385 du 13 août 1998, concernant la SA GRANULATS DE BOURGOGNE, à exploiter sur terrain de sable et gravier alluvionnaires situés sur le territoire des communes de SAINT-QUELAIN-LA-TOUR et LUTHENAY-LIXELoup (Nièvre).

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1100 du 20 avril 2004 autorisant l'activité de traitement des matériaux et portant refus à la demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière avec obligation pour le pétitionnaire de fournir avant le 31 décembre 2004 un dossier détaillé et complet.

VU le dossier déposé le 28 décembre 2004 par la société GRANULATS DE BOURGOGNE comportant notamment une expertise hydraulique complémentaire, une notice paysagère et un environnementale avec évaluation des incidences de la gravière sur les objectifs de conservation de la zone NATURA 2000 et description des dispositions et aménagements prévus pour la remise en état finale du site.

# ARRÊTE

## TITRE PREMIER

### OBJET DE L'ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'autorisation accordée à la société GRANULATS DE BOURGOGNE, ayant son siège social 2 Quai Henri IV - 75004 PARIS, concernant la carrière de sables et graviers située sur le territoire des communes de SAINT-OUEN- SUR- LOIRE et LUTHENAY-UXELOUP (Nièvre), est modifiée et complétée par les dispositions ci-après.

#### ARTICLE 2 - EMPRISE DE LA CARRIERE

La société GRANULATS DE BOURGOGNE, dont le siège social est 2 Quai Henri IV - 75004 PARIS, est autorisée à exploiter, conformément aux plans annexés au présent arrêté, une carrière de sables et graviers alluvionnaires située dans le département de la Nièvre :

- sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-SUR-LOIRE, parcelles cadastrées section C n° 100, 101 et 289, ainsi que parcelles n° 82, 85 et 320 qui constituent la voie d'accès, représentant une superficie totale de 58 ha 43 a 83 ca,
- sur le territoire de la commune de LUTHENAY-UXELOUP, partie de la parcelle n° 92, section C, représentant une superficie de 59 ha 08 a 75 ca, dont 22 ha 33 a 08 ca seulement sont concernés par l'extraction.

#### ARTICLE 3

##### 3.1 - Production

La production annuelle moyenne de la carrière est fixée à 450 000 tonnes pour une production maximale de 500 000 tonnes. Tout dépassement doit au préalable être porté à connaissance de l'inspection des installations classées avec tous justificatifs et éléments d'appréciation.

##### 3.2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière (extraction et remise en état) est accordée jusqu'au **22 novembre 2013**. Afin de permettre la réalisation des travaux de remise en état et, le cas échéant, la mise en œuvre des garanties financières, l'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au moins 12 mois avant l'échéance du présent arrêté. En tout état de cause, la notification de fin de travaux, après remise en état, devra parvenir en préfecture six mois avant l'échéance de l'autorisation.

## TITRE SECOND

### CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ETAT DU SITE

#### ARTICLE 4 - PREVENTION CONTRE LES RISQUES HYDRAULIQUES

##### 4.1 - Dispositions générales

Tout obstacle susceptible de s'opposer transversalement à l'écoulement des eaux de crues est à exclure. En particulier, les stocks de matériaux doivent être disposés parallèlement au sens d'écoulement du fleuve.

L'exploitant surveille en permanence la stabilité des berges et, si nécessaire, intervient dans les plus brefs délais afin de renforcer celles-ci.

##### 4.2 - Dispositions particulières

L'arrêté préfectoral n° 98 P 26 du 8 janvier 1998 ainsi que les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 98 P 2363 du 10 juillet 1998 sont abrogés et remplacés par les dispositions qui suivent.

##### 4.3 - Dispositions applicables au site

L'exploitant procède à la stricte application de toutes les recommandations de l'étude hydraulique figurant au dossier de demande et réalise, dès à présent, les aménagements prévus par cette étude :

- maintien du perré reconstitué entre le bassin d'extraction actuel et l'ancien bassin situé en partie Ouest, proche du fleuve,
- maintien et renforcement éventuel de toute la végétation présente sur le site, notamment en ce qui concerne la bande de terrain boisée située entre la carrière et la Loire,
- aménagement de deux chenaux de communication de pente nulle entre la Loire et le bassin Ouest, calés à la cote 178,50 NGF en partie amont et 179,30 NGF pour le chenal aval.  
Ces chenaux seront de forme trapézoïdale, avec une largeur au fond de 3 m, pente à 60° et végétalisés. Chacune des extrémités sera protégée par la mise en place de blocs non liés, de 30 cm de diamètre sur une dizaine de mètres,
- remblaiement progressif du bassin Ouest jusqu'à la cote 178,50 NGF, exclusivement à l'aide de matériaux présents sur le site.  
Un bilan relatif à cette opération de remblaiement est adressé tous les 2 ans à l'inspection des installations classées. Celui-ci est accompagné de tous documents probants utiles (plans cotés, profils, photographies...) permettant d'évaluer la qualité et l'état d'avancement du remblaiement.  
Ces travaux de remblaiement doivent être achevés au plus tard le **31 décembre 2011**.

#### ARTICLE 5 - REMISE EN ETAT DU SITE

##### 5.1 - Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément au dossier présenté le 28 décembre 2004.

## 5.2 - Phasage

L'exploitation se déroule suivant le plan et les coupes annexés au dossier en date du 15 novembre 2001 en 3 phases successives : les deux premières, qui portent sur une durée cumulée de 7 ans et une superficie d'environ 6 ha, concernent l'achèvement de la partie Nord du site.

La troisième phase correspond à l'extraction des matériaux sur toute la partie Sud, y compris l'aire de stockage des matériaux.

L'exploitation de la phase « n + 2 » ne peut être engagée que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase « n » sont achevés.

D'une manière générale, la recréation de secteurs favorables aux espèces présentes sur le site devra être achevée avant le commencement de l'exploitation des milieux utilisés par ces mêmes espèces.

L'exploitant notifie l'achèvement de chaque phase de remise en état à la DRIRE et justifie de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans cotés, photographies, ...).

## 5.3 - Modalités et aménagements particuliers liés au site NATURA 2000

Pour l'essentiel, la remise en état nécessite la réalisation des dispositions suivantes :

- talutage des berges des plans d'eau pour diminuer leur pente,
- aménagement de zones de vase à exondation progressive,
- aménagement d'îlots dénudés pour la reproduction des sternes,
- création, en accord avec la cellule Plan Loire du Conseil Supérieur de la Pêche, de mares dans le bassin Ouest remblayé,
- maintien du stock de sablons à *corynephorus canescens* et isolation de cette dune par un fossé,
- maintien et extension de la vasières à fines pour les limicoles,
- maintien de la saulaie inondable du bassin Sud et isolement par un fossé,
- extension des pelouses siliceuses pionnières à petites canches sur les abords des bassins et sur les presqu'îles,
- aménagement de roselières sur les berges et les îlots,
- plantation de haies et de bosquets en utilisant exclusivement des essences locales présentes en bords de Loire.

## 5.4 - Entretien

L'exploitant procède à l'entretien régulier de toute la végétation présente sur la carrière.

En particulier, les jeunes pousses se développant sur les vasières, îles et îlots doivent être supprimés manuellement tous les ans pour maintenir l'ouverture de ces milieux.

La totalité des surfaces en pelouse situées dans l'emprise autorisée doit être régulièrement débroussaillée tous les cinq ans.

Les travaux de débroussaillage ne doivent être réalisés qu'en dehors des périodes de reproduction des espèces présentes.

## TITRE TROISIEME

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 6 - BORNAGE

Préalablement à la poursuite de l'exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer les bornes ou repères en tous les points nécessaires pour matérialiser le périmètre de l'autorisation carrière et de la zone d'extraction autorisée.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

#### ARTICLE 7 - PLAN D'EVOLUTION

L'exploitant doit tenir à jour un plan du site à l'échelle 1/2000<sup>ème</sup> de la carrière. Sur ce plan doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que des abords dans un rayon de 50 m,
- la position des zones d'extraction,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 3 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan doit être mis à jour une fois l'an et est transmis à l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 8 - MESURES D'INFORMATION

L'exploitant met en place une commission locale de concertation et de suivi chargée d'assurer l'information quant au fonctionnement de la carrière, aux travaux engagés pour la protection de l'environnement, la remise en état du site, l'impact de l'établissement sur le milieu environnant.

Cette commission est réunie périodiquement, au moins une fois chaque année, à l'initiative de l'exploitant ou en cas de problème particulier.

A cette commission peuvent être associés les maires de SAINT-OUEN-SUR-LOIRE et LUTHENAY-UXELOUP, des représentants des services de l'État (Préfecture, DIREN, DRIRE, DDAF, DDE, SDIS), du Conseil de la Pêche, d'une association de protection de la nature reconnue au niveau départemental.

#### ARTICLE 9 - DECLARATION DE FIN D'EXPLOITATION

L'exploitant adresse au Préfet, dans les délais prévus à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, une notification de fin d'exploitation et un dossier en trois exemplaires comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photographies),
- un mémoire sur l'état du site établissant notamment :
  - . l'évaluation des déchets et structures et les conditions d'élimination des déchets polluants,
  - . la mise en sécurité des vestiges de l'extraction,
  - . l'insertion du site dans son environnement et sa destination future.

## TITRE QUATRIEME

### ARTICLE 10 - DROIT DES TIERS

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'exploitant doit exécuter toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique ou pour faire cesser les inconvénients préjudiciables aux tiers.

### ARTICLE 11 - EXTENSION - MODIFICATION - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute extension, tout transfert sur un autre emplacement ou toute transformation entraînant une modification notable des conditions d'installations telles qu'elles sont définies dans le dossier de demande nécessitent au préalable l'obtention d'une autorisation complémentaire.

Si cet établissement change d'exploitant, le successeur ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise de possession. Le cessionnaire avise également l'autorité préfectorale.

### ARTICLE 12 - ANNULATION ET DECHEANCE

Le permissionnaire est tenu de se conformer à toutes les dispositions que l'Administration jugerait utile de prescrire ultérieurement dans l'intérêt de la salubrité et de la commodité publiques.

L'autorisation peut être rapportée à toute époque si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions prescrites et cela indépendamment de toutes autres poursuites prévues par les textes réglementaires.

### ARTICLE 13 - SANCTIONS

Dans le cas où le permissionnaire ne se conforme pas aux prescriptions qui précèdent, il peut être poursuivi conformément aux dispositions prévues au chapitre IV du Livre V du Code de l'Environnement.

### ARTICLE 14 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

### ARTICLE 15 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation des installations, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de SAINT-OUEN-SUR-LOIRE et LUTHENAY-UXELOUP et tenue à la disposition du public. Un extrait, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés sur tout le département.

## ARTICLE 16 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales et communes intéressées, dans un délai de 4 ans à compter de sa date de publication.

## ARTICLE 17 - EXECUTION

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le maire de SAINT-OUEN-SUR-LOIRE,
- M. le maire de LUTHENAY-UXELOUP,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Bourgogne,
- M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre à NEVERS,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. l'architecte des bâtiments de France, chef du service départemental d'architecture,
- Mme la directrice régionale de l'environnement,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le directeur régional des affaires culturelles,
- M. le chef du service chargé de la police des eaux,
- Mme la chef du pôle sécurité,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. l'inspecteur des installations classées à NEVERS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Nevers, le 24 MAR. 2006

Le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean-Pierre GILLERY



SA GRANULATS de BOURGOGNE  
Carrière à Stouen-sur Loire et Luthenay-Uxeloup  
(Nièvre)

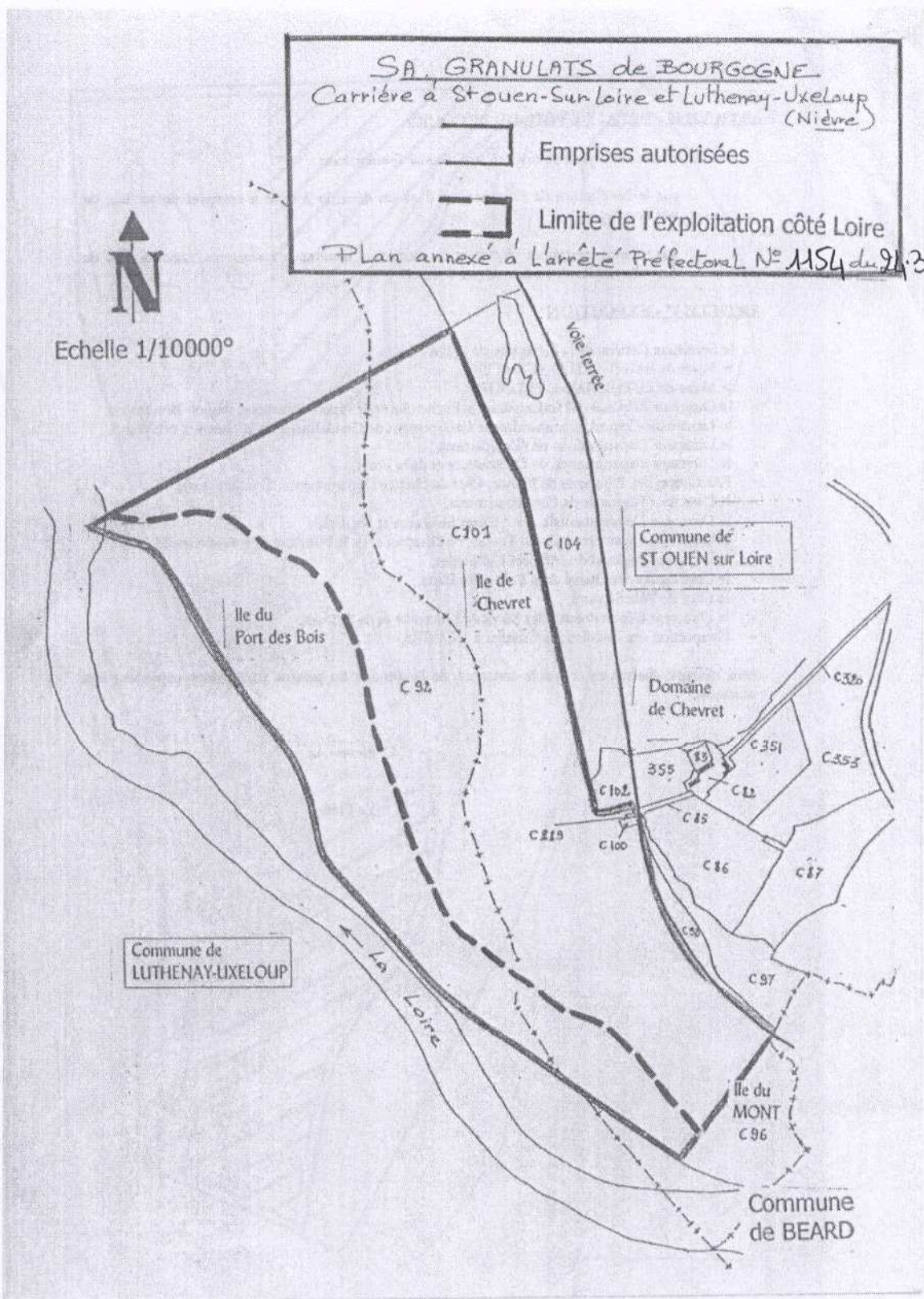
Emprises autorisées

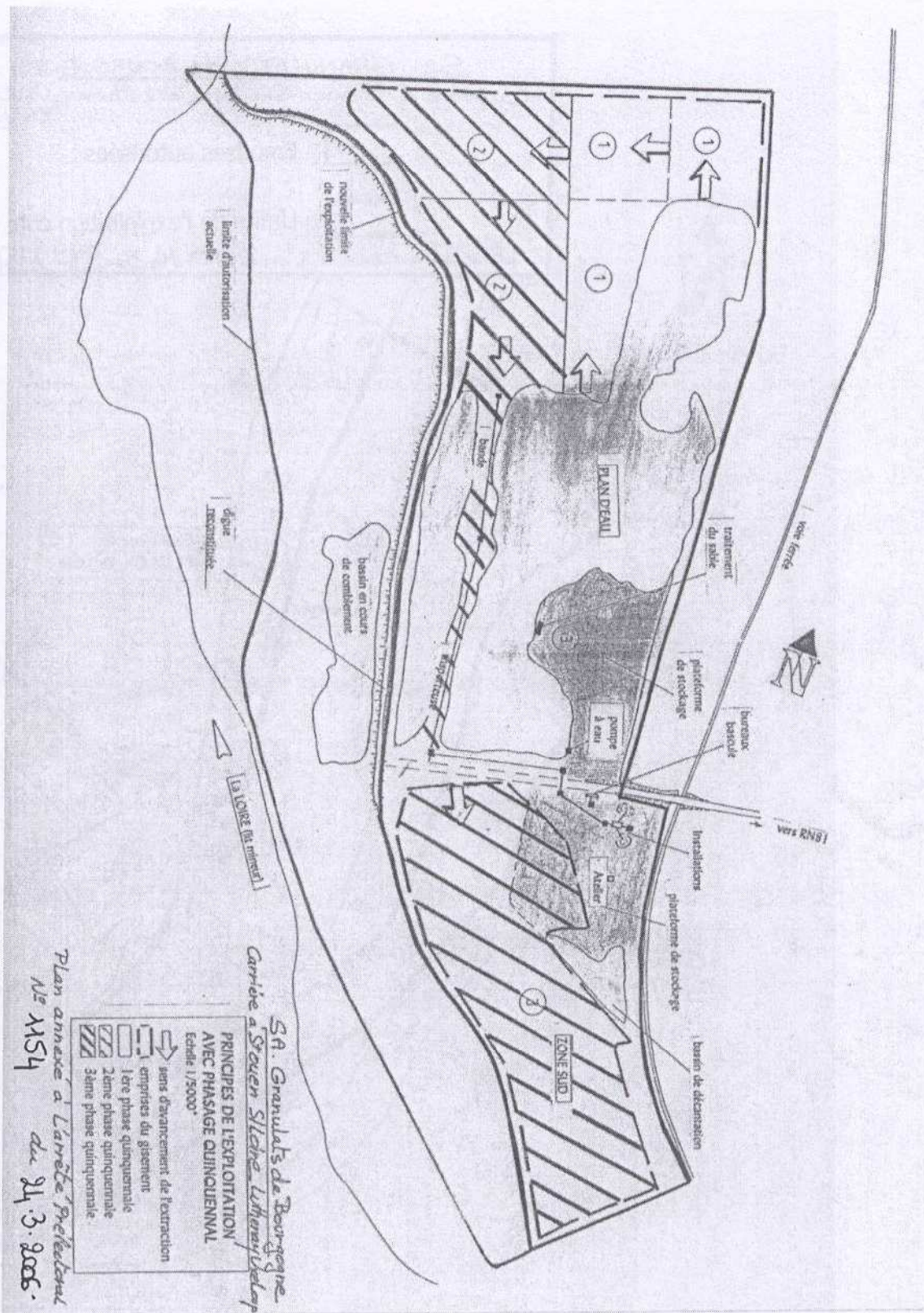
Limite de l'exploitation côté Loire

Plan annexé à l'arrêté Préfectoral N° 1154 du 21/3/2006.



Echelle 1/10000°





St. Granulats de Bourgogne  
 Carrière à St. Granulats de Bourgogne  
 PRINCIPES DE L'EXPLOITATION  
 AVEC PHASAGE QUINQUENNAL  
 Echelle 1/5000<sup>e</sup>  
 → sens d'avancement de l'extraction  
 - - - - - limites du gisement  
 ▨ 1ère phase quinquennale  
 ▩ 2ème phase quinquennale  
 ▧ 3ème phase quinquennale

Plan annexé à l'arrêté préfectoral  
 N° 154 du 21.3.2006.